

ATTENDU QUE par le décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Pierre Deschamps a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Pierre Arguin à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2023;

QUE le mandat de monsieur Pierre Deschamps à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 3 juillet 2023;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à messieurs Pierre Arguin et Pierre Deschamps.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80160

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les personnes victimes d'infractions criminelles et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2023, qui a eu lieu du 14 au 20 mai 2023, et que de tels projets sont à réaliser dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2024 et 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite appuyer financièrement la réalisation de certains projets par l'entremise du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QUE divers organismes sont ainsi appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour les années 2023, 2024 et 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes

soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80162

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec et l'octroi à ce dernier d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour ce projet

ATTENDU QUE Projets Autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement du Québec a prévu un investissement de 6 500 000 \$ en 2023-2024 afin de contribuer au maintien de l'offre d'hébergement et de services culturellement sécurisants pour la clientèle itinérante autochtone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer à Projets Autochtones du Québec une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer à Projets Autochtones du Québec, une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80163

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE, par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été conclue le 21 août 2018;